



Arrêt

**n° 223 723 du 9 juillet 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. VAN RISSEGHEM
Avenue du Messidor 330/1
1180 BRUXELLES**

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 2012, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 10 février 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 avril 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 avril 2019.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2019 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me B. VAN OVERDIJN *loco* Me C. VAN RISSEGHEM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. Aux termes de l'article 39/68-3, §2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), tel qu'inséré par l'article 2 de la loi du 2 décembre 2015 (M.B., 17 décembre 2015, en vigueur depuis le 1er mars 2016), « *Lorsqu'une partie requérante introduit une requête recevable à l'encontre d'une décision prise sur la base de l'article 9ter, alors qu'un recours contre une décision prise antérieurement à son encontre sur la base de l'article 9ter est encore pendant, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite. La partie requérante est réputée se désister du recours introduit antérieurement, sauf si elle démontre son intérêt* ».

1.2. Selon l'article 5 de la loi du 2 décembre 2015, susvisée, figurant dans un Chapitre 3, intitulé « Dispositions transitoires et entrée en vigueur » : « *En ce qui concerne les demandes d'autorisation de séjour introduites successivement sur la base [...] de l'article 9ter [...] de la loi du 15 décembre 1980, avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ayant fait l'objet de décisions de refus contre lesquelles plusieurs recours ont été introduits, dont au moins un après l'entrée en vigueur de la présente loi, seule la dernière requête introduite est examinée. Dans ce cas, la partie requérante est réputée se désister des recours introduits antérieurement, sauf si elle démontre son intérêt. La procédure de l'article 39/68-3, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 s'applique* ».

2. Le premier acte attaqué consiste en une décision de la partie défenderesse du 10 février 2012, par laquelle la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, a été déclarée irrecevable.

Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire.

3. Le 25 septembre 2017, la partie requérante a introduit une requête recevable, à l'encontre d'une décision de la partie défenderesse, du 16 août 2017, notifiée à la partie requérante, le 25 août 2017, par laquelle une demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, est déclarée irrecevable. Ce recours est enrôlé sous le numéro 210 463.

En vertu des dispositions susmentionnées, le Conseil statuera sur la base de la dernière requête introduite, à savoir la requête enrôlée sous le numéro 210 463.

4. Comparissant, à sa demande expresse, à l'audience du 20 juin 2019, la partie requérante estime que l'intérêt donc elle fait état dans l'affaire 73 289, a nécessairement une incidence sur le présent recours.

Interrogée sur le fait qu'elle a produit un document d'identité, à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour, ultérieure, elle maintient son intérêt.

Elle fait également valoir que l'ordre de quitter le territoire est l'accessoire de la décision principale, mais admet qu'il y a pas d'ordre de quitter le territoire, attaqué dans le présent recours.

La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a plus intérêt au recours, puisque la situation médicale la plus récente a fait l'objet d'un examen ultérieurement.

5.1. En ce qui concerne le premier acte attaqué, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas son intérêt actuel au recours.

En effet, cet acte consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. La motivation de cette décision indique, notamment, qu'« *Un passeport périmé au moment de l'introduction de la demande 9ter ne fournit preuve concluante de nationalité et d'identité que jusqu'à la date ultime de validité. La charge de preuve ne pouvant être inversée, le concerné reste donc en défaut de fournir preuve concluante de nationalité actuelle et donc preuve concluante d'identité : en conséquence, la demande doit être déclarée irrecevable* ».

Or, la partie requérante a produit un document d'identité, à l'appui d'une demande similaire ultérieure, qui n'a pas été déclarée irrecevable à cet égard.

En outre, le Conseil n'aperçoit pas l'incidence alléguée de l'intérêt développé à l'égard d'un autre recours.

La partie requérante est donc réputée se désister du présent recours, à l'égard du premier acte attaqué.

5.2. En ce qui concerne le second acte attaqué, les déclarations de la partie requérante à l'audience montrent que le recours est sans objet.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse indique d'ailleurs que cet acte doit être considéré comme implicitement retiré.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Le désistement d'instance est constaté à l'égard de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 10 février 2012.

Article 2.

La requête en suspension et en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juillet deux mille dix-neuf, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS